

Communication de Monsieur COLONNA di PALIANO
Membre de la Commission de la
Communauté Economique Européenne
à la XVème "Table Ronde des problèmes de l'Europe"
sur le droit des sociétés

Bruxelles, le 8 juin 1965

Je voudrais tout d'abord présenter aux participants à la XV.ème Table Ronde les voeux les plus sincères de bon travail de la part de la Commission de la Communauté Economique Européenne. En particulier le Président Hallstein m'a prié de vous dire combien il regrettait de ne pas pouvoir être avec vous aujourd'hui.

En ce qui me concerne je suis très heureux de participer pour la première fois à une réunion de cette association qui d'année en année apporte une contribution si valable et si importante à la définition des problèmes qui se dressent sur le chemin de l'unification de notre Europe ainsi qu'à la recherche de leurs solutions.

Permettez-moi de vous féliciter, messieurs, d'avoir choisi cette fois pour lieu de votre rencontre Bruxelles. La ville d'Erasmus qui depuis 1949 occupe une place si prééminente dans l'histoire de l'intégration européenne s'apprête en effet à devenir le siège de l'Exécutif unique des trois Communautés existantes, cette fusion des Exécutifs devant prélude à la fusion des trois Communautés elles-mêmes. Vous avez voulu souligner l'importance de la signification de cette perspective. C'était une excellente idée.

A Bruxelles c'est dans le cadre de Val Duchesse que vous avez été invités à vous réunir. Or, c'est dans ce château, que la munificence des Roi des Belges tient à la disposition des institutions communautaires que, entre 1955 et 1957, les étapes finales du mouvement d'intégration économique après la relance de Messine furent franchies, que le Marché Commun est passé du stade de l'idée à celui de la réalité juridique et qu'il a fait ses premiers pas. Les autorités belges connaissent la gratitude des institutions communautaires pour l'hospitalité qui leur est offerte ici: je voudrais saisir cette occasion pour leur en renouveler l'expression en votre présence, Monsieur le Président Duvieusart, Messieurs les Ministres.

Si la ville et l'endroit où se tient cette XV.ème Table Ronde sont riches de promesses pour vos débats, pour plusieurs d'entre vous Messieurs qui êtes autour de cette table l'histoire de l'intégration européenne s'identifie avec l'histoire de votre vie politique, professionnelle, intellectuelle.

Je voudrais parmi les pioniers tenaces, inébranlables des
les difficultés et les revers inévitables dans une action tellement
hors de l'ordinaire que la construction d'une Europe unie rendre un
hommage particulier à Monsieur le Ministre Beyen, qui va conduire les
débats de cette réunion. A la veille d'un évènement dont la signifi-
cation politique est évidente, j'entends la fusion des Exécutifs, il
est naturel que l'on constate que s'il y a trois Exécutifs et trois
Communautés à fusionner, si l'Europe d'aujourd'hui, en tant que réa-
lité communautaire agissante, s'étend à l'ensemble de la vie commer-
ciale, économique et sociale des six pays, si elle rayonne au delà de
ses frontières actuelles grâce aux accords d'association, aux conven-
tions d'association, aux accords spéciaux qu'elle a conclu ou qu'elle
négocie avec un nombre grandissant de pays tiers; si elle est devenue
désormais, dans les grandes négociations internationales, commer-
ciales, économiques et monétaires un partner à la discussion des plus
grandes puissances économiques du monde; si par le truchement de l'in-
tégration progressive de nos marchés et de nos économies rendus pos-
sibles par le Traité de Rome nos gouvernements sont aujourd'hui con-
duits à examiner des propositions qui visent à modifier profondément,
j'ose dire radicalement, le rapport existant entre les attributions
des pouvoirs nationaux et celles des institutions communautaires, et
notamment de l'institution parlementaire européenne: si tout cela est
désormais acquis ou rentre dans une perspective raisonnable et rap-
prochée, nous tous qui croyons dans la cause de l'Europe, nous le
devons dans une large mesure à vous, Monsieur le Ministre Beyen: car
à un certain moment quand le découragement semblait devoir prendre le
dessus, vous ne vous êtes pas découragé, vous avez rallumé la flamme
de l'espoir et restauré la volonté de l'action: vous avez indiqué le
chemin qui, à partir de la seule réalité communautaire de l'époque
(la Communauté du Charbon et de l'Acier), devait nous mener à la réa-
lité communautaire d'aujourd'hui, sans limitation de secteurs écono-
miques, jusqu'aux espoirs que nous entretenons pour demain.

C'est sans doute avec une fierté bien légitime que vous allez
poursuivre en tant que Président de cette Table Ronde les efforts que
depuis tant d'années vous déployez pour nous faire parvenir à notre
but.

Qu'il me soit permis d'autre part d'adresser mes amitiés les meilleures à mon collègue de l'époque où nous étions ensemble au service de l'Organisation Economique de Coopération Européenne, M. Bertrand, de lui dire combien je me réjouis de le voir ici et combien je le félicite de sa brillante introduction.

Et j'en viens, Monsieur le Président, au sujet de mon intervention. Il a été convenu que je vous parlerais brièvement d'une question qui est récemment devenue de grande actualité: à savoir l'orientation commune ou harmonisée qu'il conviendrait que fut donnée aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui dans les six Pays régissent la vie et les activités des sociétés à but lucratif, et cela compte tenu de la réalité économique communautaire qui est la nôtre. Il s'agit d'un problème très vaste et assez complexe qu'il est peut-être malaisé de débattre en marge du problème également vaste et complexe, que vous avez choisi comme thèse d'aujourd'hui. Je me bornerai par conséquent à l'évoquer et à essayer d'en faire le point: peut-être l'un ou l'autre de vous a-t-il l'occasion de s'y référer et de formuler des indications et des suggestions que la Commission ne manquera pas de noter avec attention.

Le problème dont il s'agit peut être défini également comme le problème de la dimension de l'entreprise européenne. Ce n'est pas un problème nouveau. L'on peut dire que tous ceux qui depuis 1945 ont préconisé la création d'une Europe unie ont implicitement et explicitement donné naissance à la notion de l'entreprise de dimension européenne. Une telle notion equivaut en effet à affirmer d'une part sur le plan économique cette même exigence d'individualité européenne se substituant aux individualités nationales, que l'on invoquait sur le plan politique. Elle découle d'autre part logiquement de la conception d'un grand marché européen unifié appelé à concurrencer d'égal à égal les plus puissants des pays tiers.

Toutefois, pendant les premières années de la vie du Marché Commun cette idée est restée dans l'ombre et ce n'est que récemment, sous la poussée des événements, que l'opinion publique responsable de la Communauté semble s'être rendue compte que le moment était venu de s'occuper sérieusement de cette question.

Parmi les circonstances qui à mon avis ont influé sur une telle évolution, je voudrais avant tout citer l'avance prise par la Communauté dans la mise en place progressive de l'union douanière, avance qui nous permet désormais de prévoir comme prochain l'aboutissement final du Marché Commun. Je citerai également les perspectives d'un résultat positif des négociations du Kennedy-Round dont la conséquence serait une réduction considérable de la protection extérieure commune pour la production industrielle de la Communauté. Il n'y a pas eu en effet jusqu'à présent de progrès comparable ni dans l'effort d'harmonisation et de coordination des législations des six Pays relatives au droit des sociétés (aucune accélération n'étant intervenue dans l'exécution du programme général fixé par le Conseil concernant la mise en oeuvre du droit d'établissement) ni non plus dans la définition d'un équilibre raisonnable entre le respect des règles du Traité, notamment en ce qui concerne la concurrence, et le mouvement naturel des entreprises vers un certain degré de concentration.

Ce décalage comporte un double risque. Le risque d'une part que des transferts d'activités de capitaux soient effectués non pour des motifs économiquement valables, mais en raison des dispositions du droit commercial et fiscal dont la rigueur varie sensiblement entre les six Etats: le risque d'autre part que les entreprises qui voudraient étendre leurs activités à l'ensemble du territoire de la Communauté ou qui voudraient évoluer vers des dimensions à l'échelle du Marché Commun ne soient gênées par ce manque d'harmonisation juridique. Ce risque devient d'autant plus sérieux que l'on approche de l'aboutissement de l'union douanière et d'un abaissement de la protection commune extérieure. Car ces conditions de liberté d'échanges se traduisent en fait par un avantage gratuit pour les entreprises des Pays tiers et surtout pour celles dont les dimensions et la force qui en résulte sont à l'échelle d'un marché national considérable.

L'on constate par conséquent qu'il y a deux problèmes. L'un est un problème juridique qui consiste à adapter les législations des six Pays à un régime économique de marchés intégrés: cette adaptation devant permettre une évolution naturelle et saine des entreprises des six Pays vers des dimensions nouvelles; l'autre est un problème économique et politique qui consiste à définir les limites que cette évolution vers la concentration ne doit pas dépasser. Certes, la Commission, gardienne du Traité, ne pourrait concevoir ni admettre une évolution en Europe tendant à la création de situations susceptibles d'engendrer des abus de positions dominantes. N'oublions pas d'ailleurs que dans une très large proportion l'activité industrielle en Europe se fonde sur des entreprises petites et moyennes qui devront certes s'adapter à la réalité nouvelle mais qui doivent pouvoir survivre et même prospérer dans une économie communautaire, et cela aussi bien pour des raisons économiques que pour des raisons politiques et sociales.

S'agissant du problème de la concentration en général, la Commission est justement ces jours-ci en train d'en examiner les implications. Mon Collègue, Monsieur von der Groeben, fera sur ce sujet un important exposé au Parlement Européen au cours de sa prochaine session. Nous espérons pouvoir ensuite définir, peut-être avant l'été, les grandes lignes d'une politique en cette matière de façon à soumettre au Conseil des propositions précises.

Quant au problème juridique, la question qui se pose aujourd'hui est de savoir si les moyens que nous offre le Traité de Rome sont suffisants et peuvent être utilisés dans un délai suffisamment court pour nous permettre de trouver des solutions satisfaisantes, ou s'il faut rechercher des voies nouvelles: et dans ce dernier cas, si ces voies nouvelles doivent soit se substituer à celles tracées par le Traité, soit être explorées parallèlement à celles-ci.

Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler schématiquement quelles sont les dispositions du Traité.

Entrent en ligne de compte tout d'abord les dispositions du Traité qui concernent en ligne générale la mise en oeuvre du droit d'établissement et la libre prestation de services. Ces dispositions

ont été précisées en détail par le Conseil dans deux programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la prestation des services approuvés en 1962. Il s'agit de dispositions qui visent d'une part la suppression de "toute prohibition ou de toute gêne aux activités non salariées des ressortissants des autres Etats membres par rapport aux nationaux, prévue par une disposition législative réglementaire ou administrative d'un Etat membre ou résultant de l'application d'une telle disposition ou encore de simples pratiques administratives": il s'agit d'autre part de la suppression des "conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire, administrative, ou même une pratique administrative, subordonne l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée et qui, bien qu'applicable sans acception de nationalité, gêne exclusivement ou principalement l'accès ou l'exercice de cette activité par des étrangers".

Le Traité a expressément rendu ces dispositions applicables à toutes les sociétés constituées en conformité avec la législation de chaque Etat membre.

En application de ces dispositions générales les sociétés doivent en vertu de la mise en oeuvre du droit d'établissement, pouvoir constituer des filiales, succursales, ou agences dans chaque Etat membre, avoir accès au crédit et aux différents moyens de financement, bénéficier des avantages accordés dans chaque Etat aux entreprises nationales; conclure des contrats avec l'Etat ou les organismes publiques; exercer toutes les activités économiques aux mêmes conditions que les entreprises nationales.

Ajoutons que la mise en oeuvre de ces dispositions est assurée par des directives arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée. En vertu de ces directives les Etats s'engagent à supprimer dans un délai déterminé toute restriction existant dans chaque secteur de l'industrie et du commerce. Or, en conformité avec les priorités fixées par le Conseil, des directives ont été arrêtées ou sont sur le point de l'être pour la plupart des secteurs de l'industrie et du commerce auxquels les sociétés sont plus spécialement intéressées.

Le Traité a par ailleurs dédié aux sociétés une disposition spéciale en vertu de laquelle il est prescrit que les garanties exigées des sociétés dans les Etats membres pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers doivent être coordonnées dans la mesure nécessaire. Cette disposition vise d'une part la suppression ou l'harmonisation des disparités entre les dispositions que dans les six Pays règlent les statuts des différentes formes de sociétés. En effet, ces différences peuvent, malgré la mise en oeuvre des dispositions générales sur le droit d'établissement, gêner dans un état les sociétés constituées en conformité de la législation d'un autre état, et cela notamment en ce qui concerne l'accès au crédit et aux moyens de financement: elle vise d'autre part à éviter que, faute d'une certaine équivalence des régimes auxquels les sociétés sont soumises dans les six Pays, des transferts d'activités et de capitaux se produisent en raison du degré de sévérité plus au moins grand de chaque législation nationale en matière de sociétés. Elle vise enfin à assurer la sécurité juridique dans les transactions intracommunautaires et le renforcement, le cas échéant, de la protection des associés et des tiers.

Le Traité a entendu donner à cette disposition une force particulière par rapport aux dispositions qui régissent en général l'harmonisation des législations. Car les directives concernant la coordination des garanties sont prises à la majorité qualifiée et non à l'unanimité.

Une première directive pour la coordination des dispositions relatives à la publicité, la validité des engagements, la nullité des sociétés anonymes, en commandite, par actions et à responsabilité limitée est actuellement devant le Conseil qui a demandé l'avis du Parlement.

D'autres dispositions complètent les moyens disponibles pour réaliser dans le cadre du Traité un statut européen des sociétés.

Il s'agit d'une part de l'harmonisation des régimes fiscaux des sociétés qu'il appartient aux Etats membres de poursuivre sur proposition de la Commission en arrêtant des directives qui doivent toutefois être approuvées à l'unanimité.

Il est indiscutable qu'une certaine équivalence des régimes fiscaux s'impose si l'on veut éviter que les sociétés se constituent ou créent des filiales, succursales ou agences principalement dans les pays membres où le régime fiscal est le moins sévère. En outre si cette équivalence est nécessaire pour résoudre les problèmes de la fusion de sociétés constituées en pays différents et pour faciliter dans les limites du souhaitable et du raisonnable la concentration. La mise en oeuvre de dispositions fiscales harmonisées à la lumière des conditions et des intérêts communs d'un grand marché intégré et dans le respect des règles de concurrence doit permettre aussi d'éviter ou de réduire le risque que la concentration donne lieu à la création de positions dominantes ou d'ententes occultes.

Il s'agit d'autre part de dispositions qui concernent la libre circulation des capitaux: dispositions dont je pense vous aurez à vous occuper dans le cadre du thème de cette XV.ème Table Ronde. Ces dispositions sont d'une importance fondamentale car la libre circulation des capitaux est de toute évidence une condition indispensable pour que l'ouverture du marché européen au libre établissement de filiales, succursales et agences, la création de bases juridiques nécessaires pour la constitution de groupements de sociétés multinationales ou la fusion de sociétés de nationalité différente, et en général l'exercice d'une activité industrielle et commerciale dans un état autre que celui où est établi le siège social, puissent avoir une portée pratique.

Enfin, le Traité prévoit la conclusion de conventions entre les états entre autre pour l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique des sociétés en cas de transfert de siège de pays en pays: ainsi que pour faciliter la fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes.

Telle étant au point de vue juridique la situation résultant du Traité de Rome, il existe actuellement un mouvement important d'idées en faveur de la création d'un "droit européen des sociétés" ou de la création d'une institution juridique nouvelle, la "société de droit ou de type européen".

A vrai dire, il ne s'agit pas à proprement parler d'idées nouvelles, car on en a longuement discuté entre juristes et experts bien avant la signature du Traité de Rome et de telles idées ont déjà connu une ébauche d'application dans le cadre notamment de la Communauté Européenne pour l'Energie Atomique.

Différentes approches sont théoriquement possibles.

C'est ainsi que par rapport à l'uniformisation partielle du droit des sociétés prévue par le Traité, l'on pourrait envisager l'uniformisation totale et complète de la législation des Etats membres concernant les sociétés: mais cette solution semble devoir être écartée, les obstacles techniques à l'institution d'un code européen des sociétés apparaissant à l'heure actuelle insurmontables.

L'approche dont on discute actuellement consiste dans l'uniformisation totale mais limitée à un type de société. Ce type de société coexisterait avec les autres formes de société pour lesquelles la méthode de l'uniformisation partielle continuerait à être applicable.

Une telle solution comporterait deux variantes.

Selon la première la nouvelle société serait dans une certaine mesure supranationale: elle ne relèverait en principe et à titre principal d'aucune législation nationale: bien que son exercice devrait résulter d'une convention ratifiées par les Etats.

Selon la deuxième variante chaque Etat membre introduirait dans son droit interne un projet de loi identique portant création d'une forme de société qui du fait de son identité dans les six Pays serait facultatif. A l'instar de la société européenne que j'ai définie "supranationale", cette société devrait faciliter la création de filiales à l'intérieur du Marché Commun en simplifiant les problèmes posés par les fusions internationales et les transferts de siège de pays à pays. Le succès de la nouvelle forme pourrait attirer vers elle les autres formes de société nationale et conduire ainsi progressivement à l'unification des droits des sociétés des six Pays.

.../...

Les institutions compétentes de la Communauté sont à l'heure actuelle en train de s'interroger sur les problèmes que poserait la création d'une société de type européen ainsi que sur les avantages et désavantages respectifs de la version dite supranationale et de la version uniformisation de droits nationaux limitée à un type de société.

Les problèmes qui se posent sont nombreux. Il faut évidemment éviter que des discriminations qui seraient contraires au Traité de Rome s'introduisent entre les différentes formes de société du Marché Commun. En outre, même une uniformisation totale ne peut faire disparaître des différences dans d'autres branches du droit intéressant les sociétés, droit civil, droit commercial, droit fiscal, droit monétaire, et il faudrait mesurer l'incidence de ces différences dans la pratique à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions unifiées concernant le statut de la société européenne en question. Il faudrait enfin admettre, et c'est un rêve, qu'il est effectivement plus facile pour les six Pays de se mettre unanimement d'accord sur chacun des chapitres du droit des sociétés applicable à la société nouvelle que de réaliser la coordination et l'harmonisation partielle des législations nationales poursuivies jusqu'ici.

Avant de conclure, je voudrais souligner un motif pour lequel il est en tout état de cause indispensable que les six Gouvernements s'attaquent avec rigueur et détermination à la définition d'un programme d'action dans ce domaine et décident d'en poursuivre l'exécution sans retard.

Les réglementations en vigueur dans les Etats membres en matière de contrôle des sociétés ne contiennent pratiquement pas de dispositions particulières à l'égard des sociétés étrangères. Les prises de participation sont prévues par les législations des six Etats membres, aucune ne prévoit l'interdiction pour une société, même étrangère, de posséder des actions d'une autre société (exception faite des cas des participations réciproques) ni n'impose des limites quantitatives à de telles participations. Dans le cas de fusion il n'existe pas de règle discriminatoire à l'égard des pays tiers.

Par ailleurs, les dispositions d'application du Traité de Rome ne prévoient pas de dérogation ou de limitation vis-à-vis de ces sociétés: elles subordonnent la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à la seule condition que l'activité de la société considérée présente un lien effectif et continu avec l'économie des Etats membres où la société désire exercer son activité.

Mais les différences qui existent actuellement entre les réglementations nationales favorisent les prises de participation et les fusions effectuées sur l'initiative des sociétés des pays tiers: qui plus est, elles orientent artificiellement ces initiatives dans la direction d'un Etat membre plutôt que dans celle d'un autre. Cela peut donner lieu à des inconvénients assez sérieux à un moment où 60% des 500 premières firmes américaines se sont implantées dans le Marché Commun, firmes dont la supériorité à l'égard des firmes européennes est assurée, entre autre, par leurs dimensions et les conditions particulièrement avantageuses qui sont les leurs en ce qui concerne la recherche scientifique et technique.

Même en l'absence de règles touchant à la nationalité, une régularisation du droit des sociétés sur le plan communautaire pourrait jouer un rôle utile en ce domaine: notamment en ce qui concerne une protection plus efficace des droits de la minorité au sein des sociétés par action et une limitation plus ou moins sensible des pouvoirs de la majorité. Les mêmes considérations valent, bien entendu, en ce qui concerne une application des règles de concurrence qui tiennent pleinement compte de toutes les attitudes octroyées par un Etat tiers à ces entreprises lorsqu'elles sont engagées dans des activités en d'autres pays, et une harmonisation suffisante des réglementations fiscales. Finalement, dans la mesure où il sera possible de passer d'un régime d'aide nationale à un régime d'aide communautaire, pour des régimes pour lesquels une telle aide continue d'être indispensable, les divergences entre les différents régimes nationaux d'aide cesseront de donner un caractère artificiel à la localisation géographique d'investissements de firmes étrangères.

Un autre motif qu'il faut rappeler en priorité est le fait que dans la plupart des Pays membres des projets de loi sont ou bien devant les parlements nationaux ou bien en instance d'être soumis à ces parlements. Ces projets visent des modifications plus ou moins sensibles des législations nationales afférentes au droit des sociétés. Il faudrait éviter que des positions soient prises, qu'il serait beaucoup plus difficile de modifier par la suite en vue d'atteindre le degré de coordination et d'harmonisation ou d'uniformisation nécessaire dans le cadre communautaire.

Pour le moment les seules conclusions que je puis apporter à mon intervention sont les suivantes: il est certainement indispensable que la somme des questions que j'ai évoquée fasse l'objet d'un examen dans l'ensemble de la part des six Gouvernements et que l'on aboutisse dans les meilleurs délais à un programme d'action établi de commun accord avec eux. Compte tenu de la complexité du problème, un effort considérable de bonne volonté est requis de la part des gouvernements et des milieux intéressés et compétents de l'opinion publique.

Pour ce qui la concerne, la Commission est décidée:

- a) d'une part, à continuer de promouvoir avec toute l'énergie dont elle est capable, la mise en oeuvre des différentes dispositions du Traité qui concernent les sociétés: cette mise en oeuvre est en tout état de cause indispensable pour créer les prémisses pour toute action supplémentaire;
- b) d'autre part à étudier très soigneusement les différentes idées qui sont à l'heure actuelle avancées et qui préconisent selon l'une ou l'autre des méthodes qui sont décrites, la création d'un type nouveau de société destinée à constituer l'instrument pour hâter l'évolution de nos entreprises nationales vers le niveau requis par la réalité économique communautaire d'aujourd'hui et de demain.

Bruxelles, le 9 juin 1965
IP (65) 108

INFORMATION A LA PRESSE

Extraits de la communication de M. COLONNA DI PALIANO, Membre de la Commission de la C.E.E. à la "XV Table Rondo des problèmes de l'Europe sur le droit des sociétés"

(Bruxelles, le 8 juin 1965)

"... je vous parlerai brièvement d'une question qui est récemment devenue de grande actualité: à savoir l'orientation commune ou harmonisée qu'il conviendrait que fût donnée aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les six Pays, régissent la vie et les activités des sociétés à but lucratif, et cela compte tenu de la réalité économique communautaire qui est la nôtre".

Le problème dont il s'agit peut être défini également comme le problème de la dimension de l'entreprise européenne. Ce n'est pas un problème nouveau. L'on peut dire que tous ceux qui depuis 1945 ont préconisé la création d'une Europe unie ont implicitement et explicitement donné naissance à la notion de l'entreprise de dimension européenne. Une telle notion équivaut en effet à affirmer d'une part sur le plan économique cette même exigence d'individualité européenne se substituant aux individualités nationales, que l'on invoquait sur le plan politique. Elle découle d'autre part logiquement de la conception d'un grand marché européen unifié appelé à concurrencer d'égal à égal les plus puissants des Pays tiers.

Toutefois, pendant les premières années de la vie du Marché Commun cette idée est restée dans l'ombre et ce n'est que récemment, sous le poussé des événements, que l'option publique responsable de la Communauté semble s'être rendue compte que le moment était venu de s'occuper sérieusement de cette question.

Parmi les circonstances qui à mon avis ont influé sur une telle évolution, je voudrais avant tout citer l'avance prise par la Communauté dans la mise en place progressive de l'union douanière, avance qui nous permet désormais de prévoir comme prochain l'aboutissement final du Marché Commun. Je citerai également les perspectives d'un résultat positif des négociations du Kennedy Round dont la conséquence serait une réduction considérable de la protection extérieure commune pour la production industrielle de la Communauté. Il n'y a pas eu en effet jusqu'à présent de progrès comparable ni dans l'effort d'harmonisation et de coordination des législations des Six pays relatives au droit des sociétés (aucune accélération n'étant intervenue dans l'exécution du programme général fixé par le Conseil concernant la mise en œuvre du droit d'établissement) ni non plus dans la définition d'un équilibre raisonnable entre le respect des règles du Traité, notamment en ce qui concerne la concurrence, et le mouvement naturel des entreprises vers un certain degré de concentration.

Ce décalage comporte un double risque. Le risque d'une part que des transferts d'activités de capitaux soient effectués non pour des motifs économiquement valables, mais en raison des dispositions du droit commercial et fiscal dont la rigueur varie sensiblement entre les six Etats: le risque d'autre part que les entreprises qui voudraient étendre leurs activités à l'ensemble du territoire de la Communauté ou qui voudraient évoluer

vers des dimensions à l'échelle du Marché Commun ne soient gênées par ce manque d'harmonisation juridique. Ce risque devient d'autant plus sérieux que l'on approche de l'aboutissement de l'union douanière et d'un abaissement de la protection commune extérieure. Car ces conditions de liberté d'échanges se traduisent en fait par un avantage gratuit pour les entreprises des pays tiers et surtout pour celles dont les dimensions et la force qui en résulte sont à l'échelle d'un marché national considérable.

L'on constate par conséquent qu'il y a deux problèmes. L'un est un problème juridique qui consiste à adapter les législations des six pays à un régime économique de marchés intégrés: cette adaptation devant permettre une évolution naturelle et saine des entreprises des six pays vers des dimensions nouvelles; l'autre est un problème économique et politique qui consiste à définir les limites que cette évolution vers la concentration ne doit pas dépasser. Certes, la Commission, gardienne du Traité, ne pourrait concevoir ni admettre une évolution en Europe tendant à la création de situations susceptibles d'engendrer des abus de positions dominantes. N'oublions pas d'ailleurs que dans une très large proportion l'activité industrielle en Europe se fonde sur des entreprises petites et moyennes qui devront certes s'adapter à la réalité nouvelle mais qui doivent pouvoir survivre et même prospérer dans une économie communautaire, et cela aussi bien pour des raisons économiques que pour des raisons politiques et sociales.

S'agissant du problème de la concentration en général, la Commission est justement ces jours-ci en train d'en examiner les implications. Mon Collègue, Monsieur von der Groeben, fera sur ce sujet un important exposé au Parlement Européen au cours de la prochaine session. Nous espérons pouvoir ensuite définir, peut-être avant l'été, les grandes lignes d'une politique en cette matière de façon à soumettre au Conseil des propositions précises.

Quant au problème juridique, la question qui se pose aujourd'hui est de savoir si les moyens que nous offre le Traité de Rome sont suffisants et peuvent être utilisés dans un délai suffisamment court pour nous permettre de trouver des solutions satisfaisantes, ou s'il faut rechercher des voies nouvelles; et dans ce dernier cas, si ces voies nouvelles doivent soit se substituer à celles tracées par le Traité, soit être explorées parallèlement à celles-ci...."

Après avoir examiné la situation juridique résultant du Traité de Rome en ce qui concerne le droit des sociétés, M. Colonna a poursuivi en ces termes:

"... il existe actuellement un mouvement important d'idées en faveur de la création d'un "droit européen des sociétés" ou de la création d'une institution juridique nouvelle, la "société de droit ou de type européen".

A vrai dire, il ne s'agit pas à proprement parler d'idées nouvelles, car on en a longuement discuté entre juristes et experts bien avant la signature du Traité de Rome et de telles idées ont déjà connu une ébauche d'application dans le cadre notamment de la Communauté Economique Européenne pour l'Energie Atomique.

Différentes approches sont théoriquement possibles.

C'est ainsi que par rapport à l'uniformisation partielle du droit des sociétés prévue par le Traité, l'on pourrait envisager l'uniformisation totale et complète de la législation des Etats membres concernant les sociétés; mais cette solution semble devoir être écartée, les obstacles techniques à l'institution d'un code européen des sociétés apparaissant à l'heure actuelle insurmontables.

L'approche dont on discute actuellement consiste dans l'uniformisation totale mais limitée à un type de société. Ce type de société coexisterait avec les autres formes de sociétés pour lesquelles la méthode de l'uniformisation partielle continuerait à être applicable.

Une telle solution comporterait deux variantes.

Selon la première la nouvelle société serait dans une certaine mesure supranationale; elle ne relèverait en principe et à titre principal d'aucune législation nationale; bien que son exercice devrait résulter d'une convention ratifiée par les Etats.

Selon la deuxième variante chaque Etat membre introduirait dans son droit interne un projet de loi identique portant création d'une forme de société qui du fait de son identité dans les Six Pays assumerait la nature de société de type européen. Ce type de société serait facultatif. A l'instar de la société européenne que j'ai définie "supranationale" cette société devrait faciliter la création de filiales à l'intérieur du Marché Commun en simplifiant les problèmes posés par les fusions internationales et les transferts de siège de pays à pays. Le succès de la nouvelle forme pourrait attirer vers elle les autres formes de sociétés nationales et conduire ainsi progressivement à l'unification des droit des sociétés des Six Pays.

Les institutions compétentes de la Communauté sont à l'heure actuelle en train de s'interroger sur les problèmes que poserait la création d'une société de type européen ainsi que sur les avantages et désavantages respectifs de la version dite supranationale et de la version uniformisation de droits nationaux limitée à un type de société.

Les problèmes qui se posent sont nombreux. Il faut évidemment éviter que des discriminations qui serait contraires au Traité de Rome s'introduisent entre les différentes formes de sociétés du Marché Commun. En outre, même une uniformisation totale ne peut faire disparaître des différences dans d'autres branches du droit intéressant les sociétés, droit civil, droit commercial, droit fiscal, droit monétaire, et il faudrait mesurer l'incidence de ces différences dans la pratique à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions unifiées concernant le statut de la société européenne en question. Il faudrait enfin admettre, et c'est un rêve, qu'il est effectivement plus facile pour les Six Pays de se mettre unanimement d'accord sur chacun des chapitres du droit des sociétés applicable à la société nouvelle que de réaliser la coordination et l'harmonisation partielle des législations nationales poursuivies jusqu'ici.

Avant de conclure, je voudrais souligner un motif pour lequel il est en tout état de cause indispensable que les six gouvernements s'attaquent avec rigueur et détermination à la définition d'un programme d'action dans ce domaine et décident d'en poursuivre l'exécution sans retard.

Les réglementations en vigueur dans les Etats membres en matière de contrôle des sociétés ne contiennent pratiquement pas de dispositions particulières à l'égard des sociétés étrangères. Les prises de participation sont prévues par les législations des Six Etats membres, aucune ne prévoit l'interdiction pour une société, même étrangère, de posséder des actions d'une autre société (exception faite des cas de participations réciproques) ni n'impose des limites quantitatives à de telles participations. Dans le cas de fusion il n'existe pas de règle discriminatoire à l'égard des pays tiers.

Par ailleurs, les dispositions d'application du Traité de Rome ne prévoit pas de dérogations ou des limitations vis-à-vis de ces sociétés; elles subordonnent la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à la seule condition que l'activité de la société considérée présente un lien effectif et continu avec l'économie des Etats membres où la société désire exercer son activité.

Mais les différences qui existent actuellement entre les réglementations nationales favorisent les prises de participation et les fusions effectuées sur l'initiative des sociétés des pays tiers; qui plus est, elles orientent artificiellement ces initiatives dans la direction d'un Etat membre plutôt que dans celle d'un autre. Cela peut donner lieu à des inconvénients assez sérieux à un moment où 60% des 500 premières firmes américaines se sont implantées dans le Marché Commun, firmes dont la supériorité à l'égard des firmes européennes est assurée, entre autre, par leurs dimensions et les conditions particulièrement avantageuses qui sont les leurs en ce qui concerne la recherche scientifique et technique.

Même en l'absence de règles touchant à la nationalité, une régularisation du droit des sociétés sur le plan communautaire pourrait jouer un rôle utile en ce domaine notamment en ce qui concerne une protection plus efficace des droit de la minorité au sein des sociétés par action et une limitation plus au moins sensible des pouvoir de la majorité. Les mêmes considérations valent, bien entendu, en ce qui concerne une application des règles de concurrence qui tiennent pleinement compte de toutes les attitudes octroyées par un Etat tiers à ces entreprises lorsqu'elles sont engagées dans des activités en d'autres pays, et une harmonisation suffisante des réglementations fiscales. Finalement, dans la mesure où il sera possible de passer d'un régime d'aide nationale à un régime d'aide communautaire, pour des régions pour lesquelles une telle aide continue d'être indispensable, les divergences entre les différents régimes nationaux d'aide cosseront de donner un caractère artificiel à la localisation géographique d'investissements de firmes étrangères.

Un autre motif qu'il faut rappeler en priorité est le fait que dans la plupart des Pays membres des projets de loi sont ou bien devant les parlements nationaux ou bien en instance d'être soumis à ces parlements. Ces projets visent des modifications plus ou moins sensibles de législations nationales afférentes au droit des sociétés. Il faudrait éviter que des positions soient prises, qu'il serait beaucoup plus difficile de modifier par la suite en vue d'atteindre le degré de coordination et d'harmonisation ou d'uniformisation nécessaire dans le cadre communautaire.

Pour le moment les seules conclusions que je puis apporter à mon intervention sont les suivantes: il est certainement indispensable que la somme des questions que j'ai évoquée fasse l'objet d'un examen d'ensemble de la part des Six gouvernements et que l'on aboutisse dans les meilleurs délais à un programme d'action établi de commun accord avec eux. Compte tenu de la complexité du problème, un effort considérable de bonne volonté est requis de la part des gouvernements et des milieux intéressés et compétents de l'opinion publique.

Pour ce qui la concerne, la Commission est décidée :

- a) d'une part, à continuer de promouvoir avec toute l'énergie dont elle est capable, la mise en oeuvre des différentes dispositions du Traité qui concernent les sociétés. Cette mise en oeuvre est en tout état de cause indispensable pour créer les prémisses pour toute action supplémentaire;
 - b) d'autre part à étudier soigneusement les différentes idées qui sont à l'heure actuelle avancées et qui préconisent selon l'une ou l'autre des méthodes qui sont décrites, la création d'un type nouveau de société destinée à constituer l'instrument pour hâter l'évolution de nos entreprises nationales vers le niveau requis par la réalité économique communautaire d'aujourd'hui et de demain.
-